

TRANSPORTS CANADA

Groupe Programmes
Sécurité maritime

Avis déposé à la
Commission d'examen conjoint

Sur le

PROJET DE COMPLEXE HYDROÉLECTIQUE

De la rivière Romaine

Présenté par

HYDRO-QUÉBEC

Novembre 2008



MISE EN CONTEXTE

Dans le cadre du projet de complexe hydroélectrique de la rivière Romaine, Transports Canada (TC) agit à titre d'autorité responsable en vertu de l'article 5(1) d) de la *Loi canadienne d'évaluation environnementale* (LCÉE). En effet, TC – Programme de la protection des eaux navigables (PPEN), doit émettre des approbations pour tout projet de construction ayant lieu dans les eaux navigables. L'approbation en vertu de l'article 5(1) de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) fait partie des dispositions législatives fédérales inscrites au *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* sous la LCÉE.

L'application de l'article 5(1) de la LPEN exige que le promoteur :

- présente une demande formelle d'approbation accompagnée des plans des ouvrages maritimes; et
- respecte les conditions émises dans le cadre de l'approbation de la LPEN, tant pour la phase de construction, que pour la phase d'exploitation.

TC a la responsabilité de s'assurer de protéger l'environnement, la santé humaine et le droit public à la navigation sécuritaire, tout en appliquant le principe de prudence avant d'émettre les approbations en vertu de l'article 5(1) de la LPEN. La LCÉE a pour objectif de s'assurer que TC veille à ce que le projet n'ait pas d'effet environnemental négatif important et à ce que le public ait la possibilité de participer au processus d'évaluation environnementale avant d'émettre les approbations dont TC détient le pouvoir; le tout en encourageant la communication entre les différentes entités provinciale, fédérale et autochtone.

Par le biais de ce document, la Commission recevra l'avis de TC sur les questions posées dans sa lettre du 6 novembre 2008, et ce, selon les champs de compétences du Ministère en regard du projet. Il est important de mentionner que cet avis ne constitue pas une approbation de TC sur les différents aspects traités dans le présent document.



AVIS DE TC EN REGARD DES QUESTIONS DE LA COMMISSION

Question 1

Les conditions de navigation et d'accès aux réservoirs, en particulier en ce qui concerne la sécurité des usagers (marnages, débris ligneux flottants dans les réservoirs, etc.).

Réponse 1

Dans le cadre du projet de construction d'un complexe hydroélectrique sur la rivière Romaine, le rôle de Transports Canada est de s'assurer que les ouvrages qui pourraient être installés dans le plan d'eau navigable sont conformes aux exigences du Ministère, de façon à assurer le droit du public à naviguer de façon sécuritaire par l'application de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN).

Le programme de la protection des eaux navigables (PPEN) examine les documents présentés par le promoteur et procède actuellement à l'évaluation des ouvrages proposés dans, sur, sous, au-dessus ou en travers de plans d'eau navigables et pouvant représenter des impacts sur la sécurité de la navigation.

Le promoteur doit soumettre, pour fins d'approbation, les plans de chacun des ouvrages à construire dans les plans d'eau navigables. Dans l'éventualité de l'approbation de ces ouvrages, Transports Canada exigera des conditions, telles que les mesures qui suivent pour assurer la sécurité des navigateurs en cours de construction et/ou d'exploitation des ouvrages :

1. Respecter les plans des ouvrages approuvés;
2. Mettre à jour les échéanciers des travaux;
3. Soumettre des rapports de suivi relatifs aux exigences émises;
4. En période de construction et d'exploitation, faciliter aux navigateurs le passage sécuritaire des ouvrages ou obstacles créés par le projet;
5. Communiquer des avis à la population pour les informer de l'état d'avancement des travaux, de la localisation de ceux-ci et de tous changements;
6. Ajout d'aides à la navigation à proximité des ouvrages, telles que :
 - a. Panneaux d'avertissement et d'information;
 - b. Estacades;
 - c. Systèmes d'avertissement sonores permettant d'aviser les changements subits de débits;
 - d. Signalisation appropriée avisant les navigateurs des périmètres de sécurité à respecter;
7. Aménagement de chemins de portage et de rampes de mise à l'eau, en amont et en aval des quatre principaux ouvrages de retenue;
 - a. Respecter les débits et niveaux minimums/maximums (marnages) des plans d'eau en période estivale et apparaissant sur les plans et tableaux approuvés;



8. Conditions relatives au déboisement :
 - a. Respecter le processus de déboisement et les dégagements minimums approuvés;
 - b. Assurer un chenal de navigation sécuritaire libre d'obstructions, délimité sur les plans et cartes approuvés;
 - c. Récupérer et disposer des débris ligneux flottants;
9. Une fois les ouvrages complétés, le promoteur devra :
 - a. Produire et diffuser la cartographie de la rivière Romaine;
 - b. Rédiger des rapports de suivi relatifs au respect des exigences du Ministère.

Le processus d'approbation de la LPEN prévoit également le dépôt des plans au Bureau de la publicité des droits; un préavis dans la Gazette du Canada et dans deux journaux locaux; qui permettront au public de se prononcer sur les impacts potentiels du projet hydroélectrique sur la sécurité de la navigation.

Suite à l'émission des approbations en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, un agent de Transports Canada assurera le suivi du respect de la conformité des ouvrages selon les conditions et plans approuvés, par des inspections de terrains et une vérification des rapports de suivi du promoteur.

Il est à noter que le promoteur n'a pas encore déposé officiellement ses plans à Transports Canada en date du 24 novembre 2008.

Question 2

Le transports maritime des matériaux de construction pour le projet.

Réponse 2

Transports Canada joue un rôle de catalyseur dans l'établissement d'une stratégie nationale dans le transport maritime courte distance en établissant des liens avec ses homologues des ministères fédéraux et provinciaux et en travaillant en collaboration avec l'industrie. C'est pourquoi, selon les juridictions établies, ce sont soit le Ministère des Transports du Québec ou Les Armateurs du Saint-Laurent qui possèdent l'information demandée.

Toutefois il est bon de mentionner qu'au point de vue des infrastructures, tout est en place pour que le transport de marchandises puisse se faire par transport maritime. Au Québec, on compte vingt et un ports de toutes catégories, dans lesquels des activités de transport de marchandises ont lieu.

